

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 16 janvier 2019, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20h00.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Sarto Roy, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
M. Jean-Yves Turmel, Buckland
M. Jean Lacasse, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Martin Lacasse, Saint-Charles
Mme Denise Dulac, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
Mme Manon Goulet, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Denis Laflamme, Saint-Malachie
M. Éric Tessier, Saint-Michel
M. Jacques Bruneau, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Christian Lacasse, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 19-01-001

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2018
4. Comptes et recettes du mois
5. Rencontre :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Avis favorable à l'orientation préliminaire de la CPTAQ
 - 7.3. Intégration des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – Règlement
 - 7.4. Raccordement d'un puits d'alerte à Saint-Lazare
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Redistribution des redevances à l'élimination
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Code d'éthique et déontologie – Règlement
 - 9.3. Carrefour Employabilité – Travail de rue – Nomination
 - 9.4. FDT – Collectivement vers la réussite
 - 9.5. FARR et FDT – Projet d'entente sectorielle
 - 9.6. FARR et FDT – Lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse
 - 9.7. Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail
 - 9.8. Appropriation du numérique en culture dans les régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
 - 9.9. Création comité de pilotage et comité technique – MADA
 - 9.10. Bonification entente de développement culturel
10. Sécurité incendie :
 - 10.1. SUMI – Aide financière MSP
11. Dossiers :
12. Informations :
 - 12.1. Indices de vitalité économique
 - 12.2. Sondage regroupement et partage entre municipalités
 - 12.3. Social des maires
13. Varia

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-002

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par M. Christian Lacasse,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 12 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 19-01-003

**4. RAPPORTS DES DÉPENSES AUTORISÉES ET DES RECETTES PERÇUES–
DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par M. Denis Laflamme,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

1° que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de décembre 2018, au montant de 1 304 335,22 \$ soit approuvé tel que présenté.

2° que le rapport des recettes autorisées pour le mois de décembre 2018, au montant de 781 434,88 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-004

5. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement no 419 modifiant le règlement de zonage no 60 de la municipalité de Saint-Anselme afin d'apporter les modifications suivantes :

- Inclusion de l'usage « loisir » à l'intérieur des zones 139-I, 140-C et 145-C, zones localisées à l'intérieur des limitations du périmètre urbain actuel.

ATTENDU que le règlement no 60 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 419 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 419 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 19-01-005

6. AVIS FAVORABLE À L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA (RÉF. : DOSSIER 380 986)

ATTENDU que le 18 juin 2014, le conseil de la MRC de Bellechasse a adopté la résolution no. CM 131-14 dans le but de soumettre une troisième demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU que le 8 mars 2017, une rencontre de négociation CPTAQ/MRC/UPA a permis de convenir d'une entente sur les îlots déstructurés (volet 1), les secteurs de grandes superficies (volet 2) ainsi que les activités agricoles substantielles devant faire l'objet d'une autorisation résidentielle à portée collective de la part de la CPTAQ;

ATTENDU que le 23 novembre 2018, la CPTAQ a donné une orientation préliminaire favorable (regroupant les décisions précédentes 351 527 et 374 377) à une autorisation visant l'utilisation à des fins résidentielles des lots identifiés à l'intérieur d'îlots déstructurés (volet 1) et les secteurs de grandes superficies (volet 2) identifiés;

ATTENDU que des sous-secteurs particuliers à demande recevable ainsi que la possibilité d'offrir des secteurs où les activités agricoles substantielles seraient permises furent entendus quant à la possibilité d'une éventuelle demande d'autorisation à la CPTAQ;

ATTENDU que pour rendre sa décision finale, la CPTAQ doit recevoir un avis favorable de la MRC de Bellechasse, de l'UPA de Chaudière-Appalaches et des municipalités concernées relativement à l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier numéro 380 986 portant sur une demande d'autorisation résidentielle à portée collective.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Christian Lacasse,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que la MRC de Bellechasse donne un avis favorable à l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier numéro 380 986 portant sur une demande d'autorisation résidentielle à portée collective.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 19-01-006

7. RÈGLEMENT NO. 271-19 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NO. 101-00 AFIN D'INTÉGRER LA CARTOGRAPHIE ET LE CADRE NORMATIF ASSOCIÉ AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté le 1^{er} mai 2000 le règlement no. 101-00 édictant le schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu un avis du ministre le 6 juin 2018 afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse afin d'inclure les dispositions normatives et cartographiques en lien avec les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse et de Saint-Vallier;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse répertorie à son schéma d'aménagement et de développement no. 101-00 une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain localisée dans la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit, dans les 90 jours qui suivent la notification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant le schéma pour tenir compte de l'avis, soit avant le 6 septembre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2018 conformément aux dispositions du code municipal et de la LAU;

ATTENDU qu'une prolongation du délai a été accordée jusqu'au 17 octobre 2018 afin que la MRC de Bellechasse puisse procéder à l'adoption des documents visés par la demande;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté le projet de règlement no. 271-18 en date du 17 octobre 2018;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu un avis de non-conformité de la part du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 14 décembre 2018;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a omis de référer les cartes officielles transmises par le gouvernement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

- 1° que la MRC de Bellechasse intègre à l'**annexe 1** les tableaux 1.1 et 1.2 présentant les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.
- 2° que la MRC de Bellechasse intègre à l'**annexe 2**, le tableau 2.1 présentant les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.
- 3° que la MRC de Bellechasse intègre à l'**annexe 3**, des cartographies officielles des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain transmises par le gouvernement pour les municipalités de Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Vallier et de Saint-Charles-de-Bellechasse incluant les numéros de feuillets (21L10-050-701, 21L10-050-801, 21L11-050-0506, 21L11-050-0507, 21L11-050-0508, 21L11-050-0606, 21L11-050-0607, 21L11-050-0608, 21L11-050-0706, 21L11-050-0707, 21L11-050-0807, 21L15-050-0101, 21L15-050-0102, 21L15-050-0202, 21L15-050-0302, 21L15-050-0402, 21L15-250-0403, 21L15-050-0404, 21L15-050-0503, 21L15-050-0504, 21L15-050-0604), et ce, afin de répondre à la demande prescrite dans l'avis ministériel.
- 4° que la MRC de Bellechasse intègre à l'**annexe 4**, la cartographie produite par la MRC de Bellechasse de la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans la municipalité de Saint-Anselme.
- 5° que la MRC de Bellechasse tient à uniformiser le cadre normatif de la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain établi par le ministère des Transports pour les municipalités de Saint-Henri, Saint-Vallier, Saint-Michel-de-Bellechasse et de Saint-Charles-de-Bellechasse au cadre normatif de la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Saint-Anselme.
- 6° que le règlement sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain soit et est adopté.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

8. RÈGLEMENT NO. 271-19

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) no. 101-00, tel que modifié par tous ses amendements est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2 du chapitre « Les zones de contraintes majeures » est modifié et remplacé en entier par ce qui suit, à savoir :

En ce qui concerne les municipalités de Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Charles-de-Bellechasse et de Saint-Vallier, certaines zones de glissement de terrain furent répertoriées par les instances gouvernementales. L'identification de ces zones fut basée sur l'approche de gestion des risques associés aux glissements de terrain mise en place par le gouvernement du Québec et dont la principale mesure de mise en œuvre est l'aménagement du territoire. Pour les secteurs visés par les travaux de cartographie du gouvernement, les connaissances acquises permettent de déterminer les zones qui présentent des conditions les prédisposant, à divers degrés, aux glissements de terrain. L'occurrence d'un glissement est fonction d'une combinaison de caractéristiques du site (degré de pente, hauteur du talus, nature et propriété des sols) et de facteurs aggravants ou déclencheurs d'origine naturelle (pluie, érosion des cours d'eau, séisme) ou anthropique (remblai, déblai, drainage). Toutefois, malgré ces connaissances, il s'avère impossible de prévoir si un glissement se produisait dans ces zones et, le cas échéant, à quel moment il pourrait survenir. Les différents types de glissement de terrain identifiés par le ministère sont présentés à l'annexe cartographique 3 du présent règlement.

- **L'annexe 3**

Les cartographies officielles des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain transmises par le gouvernement pour les municipalités de Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Vallier et Saint-Charles-de-Bellechasse incluant les numéros de feuillets et de version, et ce, afin de répondre à la demande prescrite dans l'avis ministériel.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

La municipalité de Saint-Anselme possède une zone identifiée au chapitre des zones de contraintes majeures au schéma d'aménagement et de développement no. 101-00. La MRC de Bellechasse conserve cette même zone de contrainte par le fait qu'un glissement de terrain avait été répertorié par les instances municipales de l'époque. La MRC a donc jugé pertinent de conserver cette même zone afin de prévoir tout risque pouvant engendrer un danger pour la santé et la sécurité des personnes.

- **L'annexe 4**

La cartographie 1 produite par la MRC de Bellechasse présente la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans la municipalité de Saint-Anselme.

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux qui suivent aux annexes 1 et 2 et présentes dans le document complémentaire du schéma d'aménagement. Toute intervention régie dans l'un des tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux des annexes 1 et 2 soit respectée.

- **L'annexe 1**

Les tableaux 1.1 et 1.2 présentant les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

- **L'annexe 2**

Le tableau 2.1 présentant les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Il est à mentionner que ces expertises sont requises selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques présentées à l'appui d'une demande de permis et certificat.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 4

L'article 6 du document complémentaire intitulé « Normes relatives aux zones de glissement de terrain et aux zones de mouvement de terrain » est remplacé par les tableaux de l'annexe 1 et l'annexe 2.

ARTICLE 5

Les cartes présentées dans l'annexe 3 et 4 sont ajoutées au document complémentaire dans la section intitulée « cartographie des contraintes associées aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Bellechasse ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

C.M. 19-01-007

**9. DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET DE RACCORDEMENT
D'UN PUIS D'ALERTE À SAINT-LAZARE / AVIS DE LA CPTAQ**

ATTENDU qu'une demande d'autorisation pour le forage d'un puits d'alerte en 2015 avait été autorisée, sous le numéro 408 369;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lazare demande l'autorisation de la CPTAQ afin de permettre le droit de raccorder le puits déjà en place de façon permanente dans l'objectif de faire face aux périodes de sécheresse;

ATTENDU que le raccordement de ce puits en permanence se localise dans la même aire de protection des puits municipaux existants;

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1° d'informer la CPTAQ que le projet de raccordement du puits d'alerte de façon permanente aux installations existantes, soit pour une utilisation non agricole, tel qu'identifié aux plans déposés concernant les lots 3 586 820 et 3 586 821 du cadastre du Québec tel qu'apparaissant à son dossier 421 915 ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 2° d'aviser également la CPTAQ qu'en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ, que la MRC estime qu'il s'agit d'un projet d'ordre communautaire puisqu'il vise à consolider une infrastructure municipale devant servir à la sécurité et au bien-être des citoyens de la municipalité.

Adopté unanimement.

10. REDISTRIBUTION DES REDEVANCES À L'ÉLIMINATION

M. David Loranger-King, directeur du service de gestion des matières résiduelles, explique au Conseil le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles. Ce programme mise sur des critères portant, entre autres, sur la gestion des matières organiques. Il vise à reconnaître les efforts des municipalités dans ce domaine et à les inciter à accélérer ce virage, dans le but de rendre possible la valorisation de l'ensemble de la matière organique. Pour l'année 2018, c'est une somme de 393 308,79 \$ en provenance du Fonds vert qui a été versée à la MRC de Bellechasse.

C.M. 19-01-008

11. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE BELLECHASSE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 259-16

ATTENDU que la MRC de Bellechasse possède un Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC, et ce, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU que la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (projet de loi 155) sanctionnée le 19 avril 2018 modifie, à son article 178, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite une modification au code présentement en vigueur;

ATTENDU que le Code d'éthique et de déontologie des employés doit dorénavant établir des règles d'après-mandat pour certains employés ciblés par le projet de loi 155 et permet au Conseil de désigner tout autre employé;

ATTENDU que conformément à l'article 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement, d'une consultation des employés sur celui-ci et de la publication d'un avis;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 28 novembre 2018.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Manon Goulet
et résolu

que le règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Bellechasse et abrogeant le règlement no. 259-16 soit et est adopté.

Adopté unanimement.

12. RÈGLEMENT NO. 272-19

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la MRC ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MRC

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la MRC, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la MRC.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la MRC et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la MRC

Tout employé recherche l'intérêt de la MRC, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la MRC

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la MRC.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil de la MRC ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, le tout sous réserve de l'article 5.3.5.
- 5.3.5** Tout avantage reçu par un employé d'une personne physique ou morale, et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$ par année civile, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès du (de la) directeur(trice) général(le) de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le (La) directeur(trice) général(le) tient un registre public de ces déclarations.

De plus, lorsque la MRC désigne un employé ainsi qu'un accompagnateur pour la représenter à une activité, tout avantage dont la valeur excède 250 \$ que pourra recevoir l'employé ou l'accompagnateur en raison de sa participation à l'activité devra être remis à la MRC dans les trente jours suivant la tenue de l'activité. N'ont toutefois pas à être remis à la MRC, les avantages reçus par l'employé ou l'accompagnateur pour avoir participé à un tirage ou à un concours organisé à l'occasion de l'activité et pour lequel il a personnellement assumé les frais de participation.

5.4 Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à tout employé d'utiliser les biens matériels de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

5.7 Annonce lors d'une activité de financement

Il est interdit à tout employé de la MRC de Bellechasse de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

ARTICLE 7 : RÈGLES D'APRÈS-MANDAT POUR CERTAINS EMPLOYÉS

Il est interdit aux employés suivants : directeur général et secrétaire-trésorier et les directeurs de service, dans les 12 mois qui suivent la fin d'emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé municipal.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO 259-16

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 259-16.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

C.M. 19-01-009

13. CARREFOUR EMPLOYABILITÉ – TRAVAIL DE RUE – NOMINATION

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

que Mme Manon Goulet soit nommée pour représenter la MRC de Bellechasse au conseil d'administration du Carrefour de l'employabilité et du Travail de rue.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-010

14. COLLECTIVEMENT VERS LA RÉUSSITE

ATTENDU l'initiative du comité Action concertée pour le développement des communautés (ACDC) de réaliser cinq *Rendez-vous* réunissant les différents partenaires de Bellechasse afin qu'ils réfléchissent ensemble au partage des différentes compétences à l'œuvre dans Bellechasse;

ATTENDU que le troisième *Rendez-vous* « Comment faire ensemble l'éducation des jeunes de Bellechasse » s'est concrétisé par l'élaboration du projet de concertation « Collectivement vers la réussite »;

ATTENDU les présentations du projet faites au Comité administratif le 3 octobre 2018 et au Conseil de la MRC le 17 octobre 2018;

ATTENDU que ce projet de concertation, pour se réaliser, sollicite la contribution financière de plusieurs organismes, dont la MRC de Bellechasse;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que ce projet s'échelonne sur une période de quatre ans;

ATTENDU la recommandation faite par le comité administratif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sarto Roy,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

1^o que la MRC de Bellechasse s'engage à verser à Action concertée pour le développement des communautés (ACDC) une somme de 12 500 \$ par année sur une période de 4 ans pour un montant total de 50 000 \$.

2^o que la MRC de Bellechasse finance ce projet à partir de l'enveloppe régionale du Fonds de développement des territoires (FDT) étant donné que ce projet satisfait tous les critères d'admissibilité associés à ce fonds.

3^o que ce versement soit conditionnel à ce que le projet reçoive l'aval de la Fondation Lucie et André Chagnon et la contribution des principaux partenaires, ainsi qu'à sa réalisation.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-011

15. ENTENTE SECTORIELLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET LE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a l'opportunité de participer à une entente sectorielle sur le développement de l'économie sociale et le soutien à l'entrepreneuriat avec les MRC des Appalaches et de Lotbinière pour une période de trois ans débutant le 1^{er} avril 2019;

ATTENDU que cette entente permettra d'appuyer la réalisation d'initiative visant à favoriser le développement de l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat collectif, de l'innovation et du tourisme sur le territoire d'intervention des MRC;

ATTENDU que pour être partenaire de cette entente, la MRC de Bellechasse doit s'engager financièrement;

ATTENDU que Développement économique Bellechasse (DEB) a donné son accord au projet d'entente sectorielle et s'engage financièrement à la hauteur des sommes investies par la MRC de Bellechasse;

ATTENDU la recommandation faite par le comité administratif.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

- 1^o que la MRC de Bellechasse s'engage à verser une somme de 25 000\$/année pour les trois prochaines années et que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation s'engage à appareiller cette somme dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).
- 2^o que Développement économique Bellechasse (DEB), sous réserve de l'approbation de son Conseil d'administration, s'engage à verser une somme de 25 000\$/année pour les trois prochaines années et que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation s'engage à appareiller cette somme dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).
- 3^o que la MRC de Bellechasse finance ce projet à partir de l'enveloppe régionale du Fonds de développement des territoires (FDT) étant donné que ce projet satisfait tous les critères d'admissibilité associés à ce fonds.
- 4^o que la MRC de Bellechasse reconnaisse la Société de développement économique de Thetford (SDE) comme organisme fiduciaire de la mise en œuvre de l'entente.
- 5^o que la MRC de Bellechasse mandate Mme Anick Beaudoin, directrice générale de la MRC de Bellechasse ainsi que M. Alain Vallières, directeur général de Développement économique Bellechasse (DEB), afin de la représenter sur le comité de gestion de l'entente et de collaborer aux travaux de ce comité.
- 6^o que M. Clément Fillion, préfet, soit autorisé à signer au nom de la MRC de Bellechasse l'entente sectorielle sur le développement de l'économie sociale et le soutien à l'entrepreneuriat.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-012

16. LIEN CYCLABLE ENTRE LA VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE

ATTENDU que les MRC de La Nouvelle-Beauce et de Bellechasse projettent de réunir leurs pistes cyclables, la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse, via l'emprise ferroviaire du Chemin de fer du Québec Central (propriété du MTQ), sur une longueur de 16 km dont 3,4 km se retrouve sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que des études de génie pour le démantèlement du rail, la construction d'une piste cyclable sous le viaduc de l'A-73 à Scott, le contournement d'un milieu humide, un devis de construction et une concertation des propriétaires riverains sont nécessaires pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce agira à titre de mandataire de ce projet;

ATTENDU la recommandation faite par le comité administratif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

- 1^o que la MRC de Bellechasse adhère au projet de finalisation des études nécessaires à la réalisation d'un lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse.
- 2^o d'accepter que la MRC de La Nouvelle-Beauce agisse à titre de mandataire du projet de lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse.
- 3^o que la MRC de La Nouvelle-Beauce signe et dépose le projet au FARR au nom des deux MRC participantes.
- 4^o que la MRC de Bellechasse s'engage financièrement pour un montant de 2 800\$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) pour l'embauche de ressources communes qui auront pour mandat de réaliser des études techniques et de gérer les rencontres avec le MTQ et les MRC.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-013

17. POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

ATTENDU que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse **Conseil de la MRC**

ATTENDU que la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,
appuyé par M. Eric Tessier
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

Adopté unanimement.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la MRC de Bellechasse à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la MRC de Bellechasse ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

MRC de Bellechasse

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la MRC de Bellechasse. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse **Conseil de la MRC**

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil de la MRC de Bellechasse :

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3 Le supérieur immédiat :

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

4.4 Les comités de bonne entente

- a) Informent rapidement l'employeur de tout conflit pouvant s'apparenter à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail;
- b) Collaborent aux mécanismes de règlement.

4.5 L'employé

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.6 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.7 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au préfet;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou un représentant du comité de bonne entente qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.4 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
- ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - ✓ Rencontrer le Conseil de la MRC de Bellechasse ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au préfet;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil de la MRC de Bellechasse de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

L'employé reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

Signature de l'employé

Date

Signature de l'employeur

Date

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC**

FORMULAIRE DE PLAINTE		
INFORMATIONS SUR LE PLAIGNANT		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :	ID :	
Service :		
Adresse :		
INFORMATIONS SUR LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
DESCRIPTION DU LIEN AVEC LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE		
<input type="checkbox"/> Supérieur hiérarchique	<input type="checkbox"/> Supérieur immédiat	<input type="checkbox"/> Collègue/compagnon de travail
<input type="checkbox"/> Subordonné/employé	<input type="checkbox"/> Citoyen	<input type="checkbox"/> Fournisseur
<input type="checkbox"/> Membre de la direction	<input type="checkbox"/> Autres :	
INFORMATIONS SUR LE OU LES TÉMOINS		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 19-01-014

18. APPEL DE PROJETS - APPROPRIATION DU NUMÉRIQUE EN CULTURE DANS LES RÉGIONS DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

que M. Clément Fillion, préfet et Mme Anick Beaudoin, directrice générale, soient autorisés à déposer une demande et à signer les documents nécessaires au dépôt d'un projet au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'appropriation du numérique en culture dans les régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-015

19. CRÉATION COMITÉ DE PILOTAGE ET COMITÉ TECHNIQUE - MADA

ATTENDU la volonté de la MRC d'améliorer les conditions de vie des familles et des aînés de son territoire et de contribuer au vieillissement actif des aînés;

ATTENDU la volonté de la MRC de mettre à jour sa politique familiale et Municipalité amie des aînés (MADA) ainsi que le plan d'action qui lui est associé;

ATTENDU que la MRC s'est engagée dans une démarche territoriale de mise à jour des politiques familiales et Municipalité amie des aînés (MADA);

ATTENDU que la MRC doit dans le cadre de la mise à jour de sa politique nommer un comité de pilotage composé d'un élu responsable et d'un représentant pour chacune des municipalités participant à la démarche;

ATTENDU que la MRC souhaite obtenir la collaboration des partenaires du milieu dans la réalisation de sa démarche de mise à jour de sa politique familiale et Municipalité amie des aînés (MADA).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que la MRC procède à la création d'un comité de pilotage et d'un comité technique de la politique familiale et Municipalité amie des aînés (MADA).

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 19-01-016

20. BONIFICATION DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

ATTENDU que le Ministère de la Culture et des Communications du Québec dispose de sommes visant à bonifier l'entente de développement culturel conclue avec la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'un montant de 8 413 \$ est disponible pour le territoire de la MRC de Bellechasse afin de réaliser des projets dans différents secteurs, soit :

Stratégie maritime:

- Exposition de reproductions d'archives sur le littoral bellechassois

Développement des publics des bibliothèques municipales:

- Sacs à livres et Heure du conte

Stratégie de promotion et de valorisation de la langue française:

- Bellechasse, terroir du conte (ateliers dans les écoles secondaires)

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

que M. Clément Fillion, préfet et Mme Anick Beaudoin, directrice générale, soient autorisés à déposer une demande et à signer les documents nécessaires à la bonification de l'entente de développement culturel entre la MRC de Bellechasse, la Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère de la Culture et des Communications du Québec et Alpha Bellechasse. Le MCCQ et la MRC de Bellechasse injecteront un montant de 8 413 \$ chacun.

Adopté unanimement.

C.M. 19-01-017

21. DEMANDE POUR RENDRE ADMISSIBLE LE REMBOURSEMENT DES TAXES PAYÉES NETTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI)

ATTENDU que la MRC a déposé en décembre 2017 une demande d'aide financière dans le cadre du programme de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour laquelle une aide financière au montant de 92 887.00 \$ a été accordée de la part du ministère de la Sécurité publique (MSP) pour l'achat d'équipements;

ATTENDU que lors du dépôt de la demande d'aide financière la MRC avait établi un budget prenant en considération les remboursements des taxes intégrales;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les spécifications du programme du SUMI mentionnaient explicitement que « *les dépenses relatives à l'achat de matériel et d'équipements de sauvetage admissibles sont remboursables en entier...* » et ce, pour les volets 1, 2 et 3 dudit programme;

ATTENDU que le montant des dépenses prévues au projet approuvé par le MSP prévoyait le remboursement à la MRC du montant total des deux taxes applicables;

ATTENDU que le premier remboursement effectué par le MSP dans le cadre du programme ne tient pas compte de la partie non-remboursée de la TVQ et que ce remboursement partiel occasionne des frais supplémentaires qui n'avaient pas été prévus lors de l'acceptation initiale du programme par le conseil;

ATTENDU que le MSP, malgré quelques demandes à cet effet, n'a pas encore confirmé que conformément aux spécifications du programme, les taxes applicables seraient remboursées en entier à la MRC;

ATTENDU que le montant des taxes potentiellement non remboursables est de 4 500.00\$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,
appuyé par M. Jacques Bruneau
et résolu

que le présent conseil demande au MSP de confirmer que les taxes payées par la MRC pour l'acquisition de matériel et d'équipements dans le cadre du SUMI sont en totalité considérées comme des dépenses admissibles à une aide financière.

Adopté unanimement.

22. INDICES DE VITALITÉ ÉCONOMIQUE

Le document portant sur l'indice de vitalité économique des municipalités de la MRC de Bellechasse est déposé aux membres du Conseil.

23. SONDAGE REGROUPEMENT ET PARTAGE ENTRE MUNICIPALITÉS

Le dépôt du document portant sur les résultats du sondage concernant le regroupement ou le partage de services, de ressources humaines ou d'équipements entre les municipalités est déposé aux membres du Conseil. Mme Anick Beaudoin mentionne aux municipalités qui n'ont pas répondu au sondage qu'il est toujours le temps de le faire afin d'avoir un portrait de l'ensemble des besoins de la MRC de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 19-01-018

24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. David Christopher,
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21h07.

Préfet

Secrétaire-trésorière